

## Charte de l'association " Harmonie SEL "

1. Harmonie SEL est une association à but non lucratif, loi 1901. C'est l'ensemble des adhérent-e-s qui assure son bon fonctionnement.
2. L'objectif d'Harmonie SEL est de permettre l'échange de savoirs, de services de voisinage et de biens entre ses adhérent-e-s de manière à créer de l'activité lorsqu'il n'y en a pas, à mettre en commun les compétences et, en définitive, à s'entraider et renforcer la communauté.
3. Harmonie SEL édite un catalogue mis à jour une fois par mois des offres et des demandes des adhérent-e-s, afin que celles/ceux-ci puissent échanger savoirs, services et biens. Chaque adhérent tient la comptabilité des échanges, dans une unité appelée « sourire ». Harmonie SEL assure la gestion de l'ensemble, organise réunions et événements afin de permettre aux adhérent-e-s de se rencontrer. Chaque adhérent recevra le catalogue mensuel en échange de quelques « sourires ».
4. Harmonie SEL gère les échanges entre les adhérent-e-s qui acceptent que ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone) soient enregistrées sur informatique et fournies aux autres adhérent-e-s. Chaque adhérent-e s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des autres adhérent-e-s en dehors du cadre d'Harmonie SEL.
5. Les échanges sont évalués et payés en « sourires », qui est l'unité du système Harmonie SEL. Un tarif indicatif horaire est proposé par l'assemblée générale comme base de négociation entre les adhérents-e-s. Il est actuellement de 12 « sourires » pour une heure de travail, soit 1 « sourire » pour 5 minutes.
6. L'unité de mesure utilisée, le « sourire », n'est pas convertible en Euros, et vice versa. Le prix d'une transaction peut être en partie en Euros et en partie en « sourires », mais seule la partie en « sourire » est enregistrée par Harmonie SEL. Les adhérent-e-s sont responsables individuellement de la déclaration de leurs ressources en « sourires » aux autorités sociales et fiscales, s'il y a lieu. Dans ce cas, les adhérent-e-s effectuent la déclaration en considérant un « sourire » équivalent à un Euro.
7. Le prix de chaque transaction résulte d'une entente entre les deux adhérent-e-s concerné-e-s. Pour chaque échange, ils remplissent et signent les deux feuilles d'échanges. Un-e adhérent-e n'est jamais obligé-e d'accepter une transaction.
8. Harmonie SEL ne fournit aucune garantie quant à la qualité, les conditions ou la valeur des échanges. Chaque adhérent-e doit s'assurer avant un échange que les assurances des deux adhérent-e-s impliqués dans l'échange couvrent les risques qui y sont liés, tout particulièrement pour les travaux dangereux tels que travail en extérieur (toits, échafaudage, etc.), travail de mécanique sur un véhicule, etc.
9. Chaque adhérent-e commence avec un compte à zéro. Il n'y a aucune pénalité lorsque le compte passe en négatif; c'est même nécessaire à la bonne marche du système. L'état des comptes est transparent et transmis à tous les adhérent-e-s avec le journal mensuel. Cependant, le détail de chaque échange reste confidentiel.
10. Le conseil d'animation fixe une limite que chaque compte ne doit dépasser ni en positif ni en négatif, ceci afin de faciliter la confiance mutuelle. Cette limite est actuellement de 300 « sourires ». Le conseil d'animation peut autoriser un-e adhérent-e à dépasser cette limite jusqu'à une limite plus grande, de manière exceptionnelle et limitée dans le temps, et pour un projet bien précis. En cas de dépassement, le conseil d'animation rencontre l'adhérent-e et trouve des solutions pour ramener son compte dans les limites autorisées.

11. Chaque adhérent-e s'engage à ramener son compte à zéro (ou au-dessus) avant de quitter Harmonie SEL.
12. Les adhésions se prennent fin septembre. Pour une adhésion prise en cours d'année, le montant se calcule au prorata du temps restant jusqu'au fin septembre prochain. Un grand événement est organisé fin septembre où tous les comptes sont remis à zéro. Les adhérent-e-s dont les comptes sont très négatifs, à ce moment-là, doivent participer activement à l'organisation de cet événement afin de ramener leur compte à zéro.
13. Les frais de fonctionnement sont couverts par une cotisation annuelle. Elle est décidée en assemblée générale, et est actuellement fixée sur le bulletin d'adhésion. Pour que le droit d'expression de chacun-e soit respecté, notamment lors des votes aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, la cotisation s'entend en tant « qu'adhérent-e individuel-le », donnant par définition droit à 1 vote. Un tarif préférentiel est toutefois pratiqué pour des adhérent-e-s souhaitant s'inscrire « en couple » (donc donnant droit à 2 votes), les échanges continuant à être comptabilisés sur un compte unique.
14. Le conseil d'animation peut demander des comptes ou réparations, au nom des adhérent-e-s, auprès d'un-e adhérent-e dont les activités ne seraient pas conformes à l'esprit et aux intérêts de la communauté. Le conseil d'animation se réserve le droit de refuser l'adhésion ou d'exclure un-e adhérent-e dont les agissements seraient contraires aux intérêts communs. Il peut aussi refuser d'enregistrer un échange, une demande ou une offre de service qui serait considérée contraire à l'esprit du Harmonie SEL tel que défini dans la charte et les statuts, ou aux lois en vigueur.

Cette charte a été approuvée par l'assemblée générale de juin 2002.

Chaque adhérent-e accepte, au moment de son adhésion, les conditions de la présente charte.